

**RAPPORT**  
**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE**  
**BULGARIE**

Mars 2003



# **I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue**

## **I-1. – Les fondements constitutionnels**

### ***I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s)/titre(s), le principe de fraternité ?***

La notion de fraternité n'est pas utilisée en tant que telle dans la Constitution de la République de Bulgarie. Dans la langue bulgare cette notion est plutôt émotionnelle que juridique. Elle a donc une résonance différente de celle qu'elle a dans les pays où le français est la langue parlée et en particulier en France.

### ***I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?***

Dans la Déclaration de l'ONU la mention du principe de fraternité est largement expliquée par les droits et libertés suprêmes des personnes en général. La Constitution bulgare consacre tous les principes établis et reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et qui plus est ces principes en font partie intégrante. Sur cette base, des principes voisins de la notion de fraternité y sont évoqués. Le principe de fraternité, sans être utilisé comme notion, est consacré indirectement dans la Constitution bulgare qui s'est inspirée de la Déclaration de l'ONU.

### ***I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?***

Cette notion n'est pas inscrite dans la devise de notre pays.

### ***I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?***

Les sources des principes de fraternité, ne sont pas uniquement de nature jurisprudentielle, rappelons que dans un procès civil, pénal et administratif

les parties sont mises sur un pied d'égalité, mais peuvent être distinguées aussi dans les textes constitutionnels, cités ci-dessus.

## **I - 2. – La terminologie retenue**

### ***I - 2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?***

Il a été dit que la notion de fraternité n'est pas consacrée dans la Constitution bulgare en tant que telle. Du point de vue de la terminologie cette notion est donc absente des textes constitutionnels.

### ***I - 2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution (par exemple la notion de solidarité, de justice sociale, de République sociale...)?***

Nous venons de dire que le principe de fraternité est consacré indirectement dans la Constitution bulgare qui consacre des principes voisins de la fraternité tel le principe de l'égalité en droits, de justice sociale, de l'État social. Le préambule de la Constitution stipule que l'État bulgare est un État démocratique, de droit et social. L'esprit des notions voisines du principe de fraternité peut être ressenti dans le Chapitre premier et le Chapitre II de la Constitution bulgare dont des dispositions sont citées ci-dessous.

L'article 6 de la Constitution, par exemple, qui consacre en particulier les principes fondamentaux de l'égalité des personnes stipule :

« (1) Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.

(2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune ».

Les mêmes droits et libertés sont garantis à tous les étrangers résidant en République de Bulgarie. Comme on va le constater ci-dessous des restrictions ne sont possibles que pour les droits et libertés pour lesquels les personnes auxquels ils sont accordés doivent avoir la nationalité bulgare. On peut citer à titre d'exemple l'obligation d'un ressortissant étranger, résidant sur le territoire du pays, de faire son service militaire dans l'armée bulgare tout comme les citoyens bulgares ou le droit d'être élu président de la République auquel s'applique l'exigence d'avoir la nationalité bulgare.

L'égalité en droit concernant les étrangers résidant en Bulgarie est consacrée dans l'article 26 (2) de la Constitution :

« (2) Les étrangers, résidant en République de Bulgarie, ont tous les droits et devoirs énoncés dans la présente Constitution, sauf les droits et devoirs pour lesquels la nationalité bulgare est exigée aux termes de la Constitution et des lois. »

Les droits ci-dessus sont garantis par la Constitution en vertu de la disposition de son article 4 (2) qui stipule notamment :

« (2) La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité, et les droits de l'individu et crée des conditions pour le libre développement de l'homme et de la société civile. »

Ces dispositions répondent aux exigences de la Déclaration de l'ONU de reconnaître en premier lieu la dignité de chaque individu en tant que signe principal de la législation démocratique de chaque pays, de reconnaître à tous les citoyens de la République de Bulgarie l'égalité en droits et libertés, ainsi que de reconnaître les mêmes droits aux étrangers qui résident en Bulgarie et qui jouissent de la même protection en la matière que les citoyens bulgares.

Tous les droits et libertés, garantis par les textes constitutionnels cités ci-dessus, concernent les rapports entre les citoyens eux-mêmes, qu'ils soient bulgares ou étrangers, ainsi que les droits et les libertés, accordés aux différentes communautés dans le sens le plus large du mot.

Du point de vue historique les principes fondamentaux desquels découlent les droits et les devoirs propres au régime démocratique du pays sont nés avec la Constitution de 1879, qui est la première Constitution bulgare, créée et adoptée immédiatement après la libération de la Bulgarie en 1878, et restée en vigueur jusqu'à 1947 lorsque fut adoptée la Constitution communiste. Il faut noter que même sous le régime communiste les principes de droits et de libertés étaient énoncés dans la Constitution de la République, mais n'existaient que sur le papier et n'étaient appliqués que dans les cas où les autorités considéraient en tirer profit. Mais parler de leur violation et de la terreur dans le pays est hors sujet dans le présent rapport.

Il est donc évident que l'espace naturel de mise en œuvre du principe de fraternité est la société démocratique. Ci-dessous, citées dans leur intégralité, les dispositions constitutionnelles consacrant notamment les principes fondamentaux de la démocratie :

« **Art. 13.** (1) Les cultes sont libres.

(2) Les institutions religieuses sont séparées de l'État.

(3) La religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe.

(4) Les communautés et institutions religieuses, ainsi que les convictions religieuses ne peuvent être utilisées à des fins politiques.

**Art. 19.** (1) L'économie de la République de Bulgarie est fondée sur la libre initiative économique.

(2) La loi crée et garantit à tous les citoyens et personnes morales des droits juridiques égaux pour l'exercice d'une activité économique, en prévenant l'abus du monopole, la concurrence déloyale et en protégeant les producteurs.

(3) Les investissements et les activités économiques de citoyens bulgares et étrangers et de personnes morales sont protégés par la loi.

(4) La loi crée des conditions de coopération et autres formes d'association des citoyens et des personnes morales pour la réalisation d'un progrès économique et social.

**Art. 27.** (2) La République de Bulgarie donne asile à des étrangers poursuivis pour leurs convictions et pour leur activité en défense des droits et des libertés internationalement reconnus.

(3) Les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'asile sont réglementées par une loi.

**Art. 28.** Chacun a droit à la vie. Toute atteinte à la vie humaine est punie comme le crime le plus grave.

**Art. 29.** (1) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée.

(2) Nul ne peut être soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres, sans son libre consentement donné par écrit.

**Art. 30.** (1) Chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne.

(2) Nul ne peut être arrêté ou faire l'objet d'une inspection, d'une perquisition ou d'une autre atteinte à l'inviolabilité de sa personne, sauf dans les conditions et selon les modalités établies par la loi.

(4) Chacun a le droit d'être défendu par un avocat à partir du moment de son arrestation ou de sa mise en accusation.

(5) Chacun a le droit à une entrevue en tête-à-tête avec son défenseur. Le secret de leurs communications est inviolable.

**Art. 31.** (2) Nul ne peut être obligé à se reconnaître coupable, ni être condamné en se fondant uniquement sur ses propres aveux.

(3) L'accusé est présumé innocent jusqu'à établissement du contraire par un jugement entré en vigueur.

(4) Ne sont pas admises des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles nécessaires à l'administration de la justice.

**Art. 32.** (1) La vie privée des citoyens est inviolable. Toute personne a droit à la protection de la loi contre l'immixtion illégitime dans sa vie personnelle ou familiale, contre les atteintes à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

(2) Nul ne peut être suivi, photographié, filmé, enregistré ou soumis à des actions similaires à son insu ou en dépit de son refus catégorique, sauf dans les cas prévus par la loi.

**Art. 33.** (1) Le logement est inviolable. Nul ne peut s'y introduire ou y rester contre le gré de celui qui l'habite, sauf dans les cas expressément désignés par la loi.

(2) Il n'est admis de s'introduire ou de rester dans le logement contre le gré de celui qui l'habite ou sans l'autorisation des organes judiciaires que pour prévenir un crime sur le point d'être préparé ou qui en train d'être préparé, pour arrêter son auteur, ainsi qu'en cas de nécessité absolue.

**Art. 34.** (1) La liberté et le secret de la correspondance et des autres communications sont inviolables.

(2) Des exceptions à cette règle sont admissibles uniquement par autorisation des autorités judiciaires, lorsque cela s'impose pour dévoiler ou prévenir des crimes graves.

**Art. 35.** (1) Chacun a le droit de choisir librement son domicile, de circuler sur le territoire du pays et de le quitter. Ce droit peut être limité uniquement par une loi, pour la défense de la sécurité nationale, de la santé publique, des droits et liberté des autres citoyens.

(2) Chaque citoyen bulgare a le droit de retourner dans le pays.

**Art. 36.** (2) Les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine.

(3) Les cas où seule la langue officielle peut être employée, sont désignés par la loi.

**Art. 37.** (1) La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix de culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'État contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les personnes confessant différentes religions, entre les croyants et les athées.

(2) La liberté de conscience et des cultes ne peut être dirigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et les libertés des autres citoyens.

**Art. 38.** Nul ne peut être persécuté ou limité dans ses droits pour ses convictions, ni être contraint à donner des renseignements concernant ses propres convictions ou celles d'autrui.

**Art. 39.** (1) Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les répandre par le langage – parlé ou écrit –, par le son, par l'image et par d'autres moyens.

(2) Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour exhorter à modifier de force l'ordre constitutionnel établi, pour commettre des crimes, pour inciter à la haine ou à la violence sur la personne humaine. »

À partir de ces textes constitutionnels apparaît le problème des rapports entre les individus. Chaque droit comporte des obligations et des comportements à respecter. Les bons rapports entre les personnes, qui créent notamment la notion de fraternité dans le sens large de ce terme, ne peuvent échapper à des restrictions de tel ou tel droit. Ces restrictions ne concernent pas l'exercice d'un droit en tant que tel, mais la manière dont il est exercé, c'est-à-dire sans porter préjudice à autrui. Le principe du droit romain *noli me leadere* est peut-être l'un des principes fondamentaux de la fraternité. Ce principe exige en particulier de respecter et de ne pas porter préjudice à l'inviolabilité aussi bien psychique que physique des personnes qui nous entourent et dont notre société est composée. Ce principe est consacré aussi dans la Constitution bulgare, à savoir l'article 57 alinéa 1 et alinéa 2 qui stipulent :

« (1) Les droits fondamentaux des citoyens sont irrévocables.

(2) N'est pas admis un abus de droits, ni l'exercice de droits au cas où cela porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui. »

Ces dispositions laissent entendre sans équivoque que les droits fondamentaux des citoyens ne peuvent en aucun cas être retirés et que d'autre part, leur exercice ne doit porter préjudice à autrui de quelque façon que ce soit.

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer en ce sens par ses décisions interprétatives n° 14/92, n° 7/96 et n° 11/98.

La notion de fraternité, dans le sens large de ce terme, peut être bien saisie aussi dans quelques textes constitutionnels qui consacrent les bases de l'État social. Il s'agit des dispositions des articles 48-52 de la Constitution, citées ci-dessous :

« **Art. 48.** (1) Les citoyens ont le droit au travail. L'État garantit des droits pour l'exercice de ce droit.

(2) L'État assure des conditions pour l'exercice du droit au travail aux handicapés physiques et mentaux.

(3) Chaque citoyen est libre de choisir sa profession et son lieu de travail.

(4) Nul ne peut être obligé d'exercer un travail forcé.

(5) Les ouvriers et les employés ont droit à l'hygiène et à la sécurité du travail, à un salaire minimum et à une rémunération conforme à leur travail, ainsi qu'au repos et au congé dans des conditions et suivant des modalités établies par une loi.

**Art. 49.** (1) Les ouvriers et les employés ont le droit de s'associer dans des organisations et unions syndicales pour la défense de leurs intérêts dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

(2) Les employeurs ont le droit de s'associer pour la défense de leurs intérêts économiques.

**Art. 50.** Les ouvriers et les employés ont droit à la grève pour la défense de leurs intérêts collectifs dans la sphère économique et sociale. Ce droit est réalisé dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.

**Art. 51.** (1) Les citoyens ont droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale.

(2) Les personnes privées provisoirement d'emploi bénéficient de la sécurité sociale dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.

(3) Les personnes âgées qui n'ont pas de proches et qui ne peuvent vivre de leurs revenus, ainsi que les personnes frappées d'un handicap physique ou mental, bénéficient d'une protection particulière de l'État et de la société.

**Art. 52.** (1) Les citoyens ont droit à l'assurance-maladie qui leur garantit une aide médicale accessible, ainsi que des services médicaux gratuits dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi.

(2) La santé publique est financée par le budget d'État, par les employeurs, par des cotisations individuelles et collectives ainsi que par d'autres sources dans des conditions et suivant des modalités déterminées par la loi.

(3) L'État veille à la santé des citoyens et encourage le développement des sports et du tourisme.



(4) Nul ne peut subir contre son gré un traitement ou des mesures sanitaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

(5) L'État exerce un contrôle sur tous les établissements sanitaires, ainsi que sur la production de médicaments, de bioproduits et de technique médicale et sur le commerce avec ceux-ci. »

Les dispositions constitutionnelles qui sont citées ci-dessus, en particulier celles des articles 49-52 se rapprochent le plus de la notion de justice sociale qui est voisine de la notion de fraternité en général et de cette notion dans le sens où nous l'entendons.

***I-2.4. – La consécration constitutionnelle de ce(s) principe(s) est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?***

Ces principes sont directement consacrés dans la Constitution.

***I-2.5. – Ce(s) principe(s) voisin(s) du principe de fraternité est(sont)-il(s) inscrit(s) dans la devise de votre pays ?***

Nous avons déjà mentionné les principes qui, à notre avis, se rapprochent le plus du principe de fraternité et ces principes là ne sont pas inscrits dans la devise de notre pays.

***I-2.6. – Les sources de ce(s) principe(s) sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?***

Comme nous l'avons déjà dit, les principes consacrés dans la Constitution ne sont pas uniquement de nature jurisprudentielle. Ils constituent des droits inaliénables des citoyens et sont consacrés en tant que tels dans la Constitution.

## **II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité**

Si nous acceptons que la notion de fraternité, comme définie dans le questionnaire, comporte l'engagement envers autrui pour s'abstenir de lui porter préjudice, il faut dire qu'on la distingue bien dans les dispositions constitutionnelles ci-dessus et en particulier celle de l'art. 57 (2) stipulant qu'un abus de droits n'est pas admis lorsqu'il porte atteinte aux droits d'autrui.

Dans le droit bulgare « autrui » renvoie non seulement à des individus, mais à des groupes de citoyens et à des communautés sans distinction de race, d'ethnie ou de religion ou autres distinctions quelles qu'elles soient.

## **II - 1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?**

La République de Bulgarie est un État unitaire ce qui est consacré dans l'article 2 (1) et (2) de la Constitution qui stipule expressément :

Art. 2. (1) La République de Bulgarie est un État unitaire à autogestion locale. Des formations territoriales autonomes ne sont pas admises.

(2) L'intégrité territoriale de la République de Bulgarie est inviolable.

La consécration d'un système unitaire entraîne l'intégration de différentes communautés au sein de l'État ce qui ne signifie pas qu'il s'agit de leur assimilation. L'article 29 (1) de la Constitution, citée ci-dessus, interdit expressément l'assimilation forcée.

## **II - 2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?**

Dans la Constitution bulgare les ethnies religieuses ne sont pas expressément mentionnées, ce qui ne signifie pas qu'elles sont sans protection et ne peuvent faire appel à la Constitution dont les dispositions conformément à l'art. 5 (1) ont un effet direct.

Bien que les communautés religieuses ne soient pas expressément mentionnées dans les textes constitutionnels, leurs membres jouissent de tous les droits dont bénéficient en général les citoyens de la République de Bulgarie.

Conformément à la disposition de l'art 36 (2), cité plus haut, la Constitution bulgare reconnaît l'existence de groupes ethniques pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle et auxquels est garanti le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine, sauf dans les cas, expressément désignés par la loi, lorsque seule la langue officielle, c'est-à-dire le bulgare peut être employée.

Les communautés religieuses, comme nous l'avons dit, sont traitées de la même façon. La liberté des cultes étant consacrée par la Constitution et entièrement garantie, les citoyens bulgares jouissent pleinement de cette liberté.

Les droits des minorités, dans la mesure où celles-ci existent dans le pays, sont reconnus par les lois spéciales.

À ce sujet il faut dire que la nécessité du renforcement de l'État unitaire ne provoque pas de tension.

### **II - 3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l’existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?**

L’État bulgare est unitaire et l’existence des collectivités territoriales à régime dérogatoire n’est pas reconnue. Toutes les régions du pays, indépendamment de la population qui y habite, sont soumises au même régime.

### **II - 4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d’obligations spécifiques**

Du point de vue juridique, il n’existe pas de critères de différenciations objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d’obligations spécifiques.

- *Au niveau constitutionnel*

***II - 4.1. – Quels critères de différenciation (par exemple le sexe, la race, l’origine nationale ou ethnique, la citoyenneté, l’origine sociale, la religion, l’âge, le niveau de revenus et de richesse, le handicap physique et mental, les opinions ou l’appartenance politique, la langue, ou encore l’orientation sexuelle) ont été explicitement consacrés/retenus par le texte constitutionnel en faveur de certains individus ?***

Au niveau constitutionnel, la reconnaissance de critères de différenciation entre individus fondée sur la distinction de sexe, d’origine ethnique, de conviction religieuse, de richesse, d’âge, d’orientation sexuelle, etc., n’est pas admissible. Par conséquent, il est inadmissible que de telles distinctions conduisent à la reconnaissance de droits et obligations spécifiques.

- *Au niveau législatif*

***II - 4.2. – Quels critères de différenciation ont conduit à l’élaboration d’une législation spécifique en faveur de certains individus ?***

De même au niveau législatif il n’existe pas de critères de différenciation conduisant à l’élaboration d’une législation spécifique en faveur de certains individus, tous les citoyens de la République de Bulgarie étant égaux.

### **III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques**

#### **III - 1. – Dans les relations avec l'État**

Nous venons de citer plusieurs dispositions de la Constitution qui permettent de comprendre comment sont régis les problèmes des droits et des libertés et les restrictions relatives à leur exercice. En conclusion on peut dire : la Bulgarie est un État unitaire dans lequel les droits et les libertés, ainsi que les obligations de tous les citoyens, et des étrangers y résidant, sont garantis par la Constitution et par les lois traitant différents problèmes concrets.

L'article 44 (2) de la Constitution interdit toutes organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, vers l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse, vers la violation des droits et des libertés des citoyens, ainsi que les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.

Cette interdiction est énoncée dans le Code pénal, elle est aussi appliquée dans le droit administratif et civil. Il en découle un sentiment d'appartenance à la nation et à l'État et va au-delà du seul intérêt de l'individu.

Tous les citoyens ont les mêmes obligations à l'égard de l'État et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination ou attribution de privilèges. Ces droits et obligations (par exemple le service militaire obligatoire) sont les mêmes pour tous les citoyens du pays et ne dépendent d'aucun privilège spécial.

Il faut signaler que la Cour constitutionnelle n'a pas la compétence d'examiner des recours individuels. Ses compétences portent uniquement sur le contrôle de constitutionnalité des lois entrées en vigueur et ses décisions ne traitent que cette matière. Pour cette raison nous ne sommes pas en mesure de donner des exemples sur le sujet visé dans le questionnaire.

## **IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité**

À notre avis l'organisation des juridictions constitutionnelles des pays de l'espace francophone joue un rôle important pour le développement de la démocratie et en particulier pour la protection des valeurs consacrées dans les constitutions des pays démocratiques. Bien que les compétences et les types de saisine des juridictions constitutionnelles de l'ACCPUF ne soient pas les mêmes, elles s'inspirent des mêmes principes dont la constitutionnalité et la protection des droits fondamentaux et des libertés des citoyens en vue de leur épanouissement et bien-être. Aussi nous devrions donner un contenu nouveau à notre coopération en nous inspirant du principe de fraternité. Dans le monde d'aujourd'hui tous les pays doivent relever des défis importants qui inévitablement pourraient conduire à des atteintes aux droits de l'individu. Seules nos institutions sont en mesure de prévenir un tel risque, de couper court à toute tentative visant à éroder les droits fondamentaux et les libertés de l'homme qui constituent la base de la démocratie. Les droits ne peuvent être petits ou grands. C'est en jouissant pleinement des droits en général, en les exerçant en toute liberté que les individus peuvent exaucer leur rêve le plus cher : voir triompher la Démocratie.

La coopération entre toutes les institutions constitutionnelles, l'échange mutuel d'idées et d'expériences contribuera au renforcement de leur prestige au sein de la société et leur permettra d'être toujours à la hauteur pour accomplir leur mission de gardiennes de la constitutionnalité et de la démocratie.